

Arrêté n° 2017-120A

Arrêté portant engagement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Curienne

Le président de la Communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges,

Vu les statuts de Chambéry métropole - Cœur des Bauges qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de délégation de fonction au vice-président chargé de l'urbanisme, du projet d'agglomération et des évolutions de compétences n° 2017-017A,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants et R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Curienne approuvé en octobre 2005,

Considérant que la commune de Curienne souhaite faire évoluer son PLU approuvé en 2005, afin d'apporter des ajustements au règlement graphique et écrit.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Curienne pour :

Ajustement du règlement graphique :

- Inscrire une servitude de projet au titre de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme sur le secteur du chef-lieu, pour permettre la réalisation d'un projet logements,
- Intégrer de nouvelles connaissances en matière de zone humide, afin de préserver des secteurs sensibles,
- Identifier un bâtiment d'élevage oublié sur le plan de zonage.

Ajustement du règlement écrit :

- Réduire les reculs par rapport à l'axe de la RD11 en zone U afin de générer de la constructibilité dans l'enveloppe urbaine à proximité des réseaux,
- Autoriser les extensions des bâtiments d'habitation en zone N1 et N1p,
- Autoriser les changements de destination des bâtiments dans toutes les zones constructibles.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

arrête

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.

Article 1 : d'engager une procédure de modification n°1 du PLU de Curienne en application des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme,

Article 2 : Le projet de modification n°1 du PLU de Curienne est engagé afin de faire évoluer son PLU, approuvé en 2005, en apportant des ajustements au règlement graphique et écrit, notamment pour permettre plus de constructibilité en zone urbaine et prévoir une servitude de projet pour la réalisation d'un projet de logements,

Article 3 : Le projet de modification n°1 du PLU de Curienne sera transmis au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis et soumis à enquête publique,

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU de Curienne, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public sera approuvé par délibération du conseil communautaire,

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Chambéry métropole – Cœur des Bauges et en mairie de Curienne durant un délai d'un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

Article 6 : ampliation de cet arrêté sera adressé à M. le Préfet de la Savoie.

Fait à Chambéry, le . **12 DEC. 2017**

Le vice-président chargé de l'urbanisme, du projet d'agglomération
et des évolutions de compétences
Lionel Mithieux

